

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 21 Novembre 1923.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. MOREL.
BIENVENU-MARTIN. R.G.LEVY. MILAN.
CLEMENTEL. FRANCOIS SAINT-MAUR. R.DAVID.
ROUSTAN. GUILLIER. PASQUET. SERRE. JEAN-
NENEY. STUHL. DEBIERRE. FRANCOIS-MARSAL.
LUCIEN HUBERT. HIRSCHAUER. HENRY ROY.
DOUMER. RENE RENOULT. LEBRUN. DE SELVES.
SCHRAMECK. BLAIGNAN. CHASTENET. REYNALD.

EXCUSE : M. DAUSSET.

+++++

QUESTION

M. JEAN MOREL.- Je désirerais poser, à M, le Rapporteur Général, la question suivante : Quel sera le régime des fonctionnaires coloniaux dans la nouvelle loi des pensions.

Les fonctionnaires coloniaux se divisent en deux catégories : ceux du cadre Général et ceux des cadres locaux. Les premiers qui se subdivisent en fonctionnaires sédentaires restant au Ministère et en fonctionnaires actifs parmi lesquels je citerai : les gouverneurs généraux, les lieutenants gouverneurs, les inspecteurs des colonies et les administrateurs, sont payés sur le budget de l'Etat.

Les fonctionnaires des cadres locaux : agents

des services civils et indigènes sont, au contraire, payés sur les budgets locaux et reçoivent des retraites servies par la caisse des retraites des Colonies. Quel sera, leur statut nouveau, au point de vue des retraites ? Pour ma part, j'estime que les premiers doivent faire partie des fonctionnaires bénéficiant des dispositions de la loi, tandis que les seconds doivent demeurer en dehors de son champ d'application.

Je voudrais, en outre, attirer l'attention de la Commission sur le cas des fonctionnaires du cadre actif général qui, prématurément usés par le climat colonial, doivent être mis à la retraite par anticipation. Ils sont peu nombreux, une centaine tout au plus, et très dignes d'intérêt. La loi du 25 mars 1920 sur les majorations de pensions, les a oubliés. Il serait regrettable de perpétuer cet oubli dans la loi que nous discutons actuellement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La question des fonctionnaires coloniaux a déjà été débattue dans notre dernière séance, mais les questions posées par M. MOREL dépassent les limites du débat dont ces fonctionnaires ont fait l'objet.

La Chambre, en leur accordant dans son article 7 des bonifications pour services hors d'Europe, leur a témoigné sa sollicitude. Au cours de notre dernière séance, M. SCHRAMECK a critiqué ces bonifications. Il m'a demandé des renseignements que je n'ai pu lui fournir, ne les ayant pas encore reçus des différents ministères auxquels j'ai adressé des questionnaires très précis. J'espère avoir ces renseignements pour lundi. J'ai donc demandé qu'on réservât la question jusqu'à cette date.

Quant à la première question posée par M. MOREL, la réponse à y faire est facile. Le projet, dans son article 28, prévoit, en effet, que les fonctionnaires coloniaux, actuellement soumis au régime de la loi de 1853, bénéficieront des dispositions nouvelles. Les fonctionnaires des cadres locaux, eux, recevront leurs pensions d'une caisse intercoloniale dont la création est prévue aux articles 84 et 85.

J'ajoute toutefois, qu'à l'heure présente, une partie de la retraite des fonctionnaires actifs du cadre général est mise à la charge des budgets locaux, et cela abusivement à mon sens.

M. JEAN MOREL.- Je remercie M. LE RAPPORTEUR GENERAL de ses intéressantes précisions.

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons l'examen du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

La parole est à M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour donner connaissance des textes dont la Commission lui avait donné mandat de modifier la rédaction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Voici la nouvelle rédaction que je propose pour le dernier paragraphe de l'article 2 :

"Sauf en cas de départ volontaire anticipé, lorsqu'à la cessation de ses fonctions, le bénéficiaire de la présente loi aura un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité dans les conditions fixées par la loi du 18 octobre 1919."

M. DOUMER.- Je crois que l'ancienne formule : "La

pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité." était la bonne.

M. JEAMNENEY.- Que se passera-t-il, avec ce nouveau texte, dans l'hypothèse du décès du bénéficiaire. Y aura-t-il réversibilité de la majoration.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si le bénéficiaire disparaît, *la majoration disparaît.*

M. DOUMER.- Le premier paragraphe de l'article que nous examinons contient une énumération. Il dispose en effet que : "La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, salaires, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue.....". Cette énumération disparaît au second paragraphe où ne subsiste plus que le mot : "traitement"; on semble ainsi exclure du calcul de la pension les autres émoluments dont le paragraphe 1er vient cependant de dire qu'ils sont soumis à retenue. Je demande qu'on maintienne cette énumération au paragraphe 2 et aux autres paragraphes où ne figure que le mot "traitement" le mot "solde" ou le mot "salaire".

Cette proposition est acceptée et l'article 2, ainsi remanié, est définitivement voté.

Article 6

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons maintenant à l'article 6 qui avait été réservé. Je rappelle que la Commission avait adopté le premier alinéa et la première phrase du second, me chargeant de préparer une rédaction nouvelle de la fin de cet alinéa.

Voici donc comment se présente l'article 6 :

"Les fonctionnaires, employés et ouvriers civils sont admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office. La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de 6 mois de la part de l'intéressé..." Ceci constituant la partie déjà adoptée. Je propose de la compléter comme suit :

"La mise à la retraite d'office peut être différée par l'administration tant que le bénéficiaire de la loi n'a pas atteint la limite d'âge fixée par les lois en vigueur."

M. MILAN.- Je constate avec regret que vous maintenez la formule "peut être différée" que j'avais critiquée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Aucune loi, ni aucun règlement d'administration publique, sauf pour les magistrats, ne fixant de limites d'âge, il faut poser pour l'administration, parallèlement au droit du fonctionnaire de ne pas demander sa mise à la retraite, le droit de mettre ce fonctionnaire à la retraite d'office dès qu'il a atteint l'âge de 60 ans. Ce droit ne doit rencontrer d'obstacle que lorsque la loi a elle-même fixé une limite d'âge au dessous de laquelle le fonctionnaire ne peut être mis à la retraite d'office.

M. MILAN.- Mais votre texte dit précisément tout le contraire. Il permettra à l'administration de mettre à la retraite d'office un magistrat n'ayant pas atteint la limite d'âge.

Il faut remplacer le mot "peut" par le mot "doit" et dire : "La mise à la retraite d'office doit être différée par l'administration tant que le bénéficiaire de la loi

n'a pas atteint la limite d'âge fixée par les lois en vigueur."

M. BIENVENU-MARTIN.- Avant de nous lancer dans une discussion, il conviendrait d'abord de poser nettement les données du problème : Il existe, sous le rapport de la limite d'âge, trois catégories de fonctionnaires :

1° - Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire garantis contre une mise à la retraite prématurée par une limite d'âge. Si la rédaction proposée pour l'article 6 donne au ministre la faculté de les mettre à la retraite avant qu'ils aient atteint cette limite, il faut la modifier.

2° - Les fonctionnaires peu nombreux, comme les juges de paix qu'on peut mettre à la retraite à partir de 60 ans ou qu'on peut conserver en fonctions, mais pas au delà d'une certaine limite; 75 ans pour les juges de paix.

3° - Les fonctionnaires soumis au droit commun. Pour ceux-ci aucune limite d'âge n'existe. Si l'on n'entend pas retirer à l'administration le droit de les mettre à la retraite d'office à partir de l'âge de 60 ans, il faut modifier le texte proposé. La mise à la retraite ou le maintien de ces fonctionnaires n'est actuellement réglé que par des usages. Un article de la loi de finances de 1903 avait déclaré ces usages et règlements particuliers sans valeur, mais il n'a jamais été appliqué et la Chambre en a voté l'abrogation. Veut-on abroger ce texte ou supprimer les usages existants ? Quel que soit le parti auquel on s'arrête, il faut le dire et le dire explicitement. Or la rédaction proposée est muette à cet égard.

M. JEANNENEY.- Cette rédaction est en effet, défectueuse. L'expression "peut être" ne saurait être conservée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tous les textes ont laissé au Gouvernement la faculté de différer la mise à la retraite d'office. M. MILAN veut qu'on lui fasse une obligation de la différer.

M. MILAN.- Assurément, mais seulement pour les fonctionnaires en faveur desquels la loi a fixé une limite d'âge.

M. RENOULT.- La substitution du mot "doit" au mot "peut" me paraît en effet nécessaire.

M. DE SELVES.- Comme l'a fait ressortir M. BIENVENU-MARTIN, il y a deux catégories de fonctionnaires :

1° - Ceux pour lesquels la loi dit qu'il ne peuvent pas être mis à la retraite avant d'avoir un certain âge. Il faut maintenir cette interdiction tout en laissant à ces fonctionnaires le droit de demander leur retraite dès qu'ils réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension.

2° - Ceux, - et ils sont la majorité, - que le Gouvernement peut mettre à la retraite dès qu'ils ont atteint l'âge de 60 ans, mais qu'il peut aussi différer de mettre à la retraite. Il faut laisser au Gouvernement le droit d'user de cette faculté afin de lui permettre de conserver le plus longtemps possible les hauts fonctionnaires qui lui rendent d'éminents services.

Il convient donc de faire un texte plus complet.

M. PASQUET.- Il faudrait faire un texte qui posât le principe général et énumérât toutes les exceptions.

M. R.G.LEVY.- D'autant qu'on peut interpréter celui qui nous est proposé comme obligeant l'administration à

mettre à la retraite à 60 ans tous les fonctionnaires, sauf ceux en faveur desquels la loi a fixé une limite d'âge plus élevée.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Pour que le fonctionnaire puisse demander sa retraite, il faut qu'il ait atteint l'âge de 60 ans et qu'il ait accompli 30 ans de services.

J'interprète le texte que nous discutons de la façon suivante : si le fonctionnaire n'apas 60 ans d'âge mais s'il a 30 ans de services il pourra être mis à la retraite d'office au maintenu , mais dès qu'il aura atteint l'âge de 60 ans, l'administration devra obligatoirement le mettre à la retraite.

VOIX DIVERSES.- Ce n'est pas ainsi que se pose la question.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le droit à pension est bilatéral. D'une part, le fonctionnaire réunissant les conditions requises a le droit d'exiger sa retraite; d'autre part, s'il réunit ces conditions et qu'il n'use pas de son droit, l'administration n'est pas tenue de le conserver, elle a le droit de le mettre d'office à la retraite. Il convient de lui laisser le libre exercice de ce droit. Or en substituant le mot "doit" au mot "peut" dans le texte que je vous propose, vous lui ôtez ce libre exercice puisque vous lui faites une obligation de différer la mise à la retraite.

M. LEBRUN.- Je crois qu'il ne faut dire ni "peut être différée" ni "doit être différée", mais "sera différée" étant bien entendu que la disposition visée ne concerne que les fonctionnaires en faveur de qui la loi a fixé une limite d'âge spéciale. Pour tous les autres fonc-

tionnaires, le Gouvernement garde son droit.

M. PASQUET.- Oui, mais il faut que le texte spécifie bien qu'il ne s'agit que de ceux-là.

M. SCHRAMECK.- Il faut, en effet, distinguer les deux cas afin de ne pas enlever au Gouvernement un droit de mettre à la retraite d'office les fonctionnaires remplissant les conditions requises. Pour éviter les confusions, on pourrait mettre, en tête du second paragraphe, les mots : "Pour les autres fonctionnaires jouissant d'un statut spécial, la mise à la retraite sera différée..."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte la proposition de M. LEBRUN de remplacer "peut être différée" par "sera différée".

M. SCHRAMECK.- Donc le texte ne s'applique qu'aux fonctionnaires appartenant à des catégories spéciales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parfaitement.

M. DE SELVES.- Une précision alors serait nécessaire concernant les autres fonctionnaires. L'Etat conservera-t-il le droit de maintenir au delà de 60 ans ceux qui ne demanderont pas leur retraite. Si oui, il faut le dire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le mieux ne serait-il pas encore de supprimer le paragraphe ?

M. BIENVENU-MARTIN.- La Chambre a voulu que des limites d'âge fussent établies, pour tous les emplois, par des règlements d'administration publique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte qu'elle a voté vise à dessaisir le Parlement qui, seul, a le droit de fixer

des limites d'âge. Nous l'avons supprimés d'un commun accord.

Vous paraissez croire que le paragraphe que nous discutons n'est qu'une épave du texte que nous avons décidé de supprimer. Je ne le pense pas.

M. DE SELVES.- Réflexion faite, je proposerai une rédaction écourtée. Supprimons le paragraphe en discussion et laissons subsister les lois en vigueur et les usages existants.

Je reprends donc l'ancien texte qui décide que :

"Les fonctionnaires, employés et ouvriers civils sont admis sur leur demande à la retraite ou peuvent y être admis d'office. La demande de mise à la retraite doit faire l'effet d'un préavis de 6 mois de la part de l'intéressé."

M. PAUL DOUMER.- Ce texte reconnaît en effet le droit de l'administration de mettre à la retraite d'office et la faculté qu'elle garde de ne point user immédiatement de ce droit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En somme, M. DE SELVES propose de reprendre mon ancien texte, en en supprimant la dernière phrase commençant par les mots : "à défaut de préavis".

M. DE SELVES.- Parfaitement.

Cette rédaction de l'article 6 est adoptée. Il est décidé que le rapport spécifiera que les lois spéciales ne sont pas abrogées.

SECTION II

DECOMPTE DE LA PENSION D'ANCIENNETE

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons maintenant à la Section II : Décompte de la pension d'ancienneté.

Je vous propose d'adopter l'article 11 tel qu'il a été voté par la Chambre, en en supprimant toutefois les mots : "... conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 4.- qui sont inutiles.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 12 (texte de la Chambre) est adopté avec la substitution du mot "actifs" aux mots "de la catégorie "B ".

L'article 13 (Bénéfices de campagnes) donne lieu aux observations suivantes :

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose l'adoption du 1^e alinéa et la substitution au second alinéa de la disposition suivante : "Ils donnent toujours droit à la majoration de 1/50 du traitement moyen."

M. PAUL DOUMER. - La Chambre avait voté le chiffre de 1/60 et le Gouvernement en demande la réduction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a fixé la majoration tantôt à 1/50 tantôt à 1/60 selon que le fonctionnaire au moment où il prendra sa retraite occupera un emploi actif ou sédentaire. Cela est injuste car le bénéfice de campagne n'a aucun rapport avec la caractéristique de la fonction civile; il est destiné à récompenser les services rendus en temps de guerre et non les services rendus au moment où s'ouvre le droit à pension.

M. MILAN.- Pourquoi cette surenchère sur la Chambre et le Gouvernement ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parce que j'estime que les gens qui ont fait des campagnes, qui ont souffert pour la défense du pays ont droit à des avantages marqués sur ceux qui sont restés à l'arrière.

M. LE PRESIDENT.- En un mot, M. LE RAPPORTEUR GENERAL considère les campagnes comme un service actif donnant droit à la majoration de 1/50.

M. R.G.LEVY.- Je reprends le chiffre de 1/72 primitivement proposé par le Gouvernement.

Cette proposition n'est pas adoptée. Les propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sont adoptées.

L'article 14 réglant les droits des fonctionnaires qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, sont rétribués sur les fonds des départements, des communes, etc..., est adopté avec la substitution aux mots "...prévues aux articles 56, 57 et 60 de la présente loi..." des mots "...Prévues par la présente loi.."

L'article 15 réglant les droits des fonctionnaires placés en disponibilité est adopté dans les mêmes conditions.

M. LE PRESIDENT fait observer que les fonctionnaires en disponibilité sans traitement ne font pas de versements pour la retraite.

M. DEBIERRE.- Je vous demande pardon. Je puis vous citer mon propre exemple. En 1911, quand je fus nommé sénateur, on m'a supprimé, en vertu des lois interdisant le cu-

mul, mon traitement de professeur à la faculté de médecine de Lille. Je ne touche donc aucun traitement de ce chef, mais je continue de verser pour ma retraite. Il y a intérêt à conserver une telle pratique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte que nous venons de voter a précisément pour but de le faire.

SECTION III
DEPART ANTICIPE

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons à la section III qui institue des règles en cas de départ anticipé. L'article 16 établit le droit, pour les fonctionnaires, à la propriété des versements faits par eux pour la retraite. Si ces fonctionnaires viennent à quitter le service avant d'avoir accompli les conditions exigées pour la retraite, ils ont droit au remboursement des retenues opérées sur leur traitement. Mais afin que ce remboursement ne puisse constituer une prime au départ, le montant des retenues est versé à la Caisse Nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution au profit du fonctionnaire d'une assurance à capital aliéné ou à capital réservé.

Toutefois, les femmes employées, mères de 3 enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Telles sont les dispositions des 4 premiers alinéas dont je vous propose l'adoption.

M. PAUL DOUMER.- Je fais remarquer que cette disposition obligera à tenir un compte individuel pour chaque fonctionnaire, bien qu'on ait repoussé le système de la capitalisation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ai écarté le système de la capitalisation que pour des raisons d'ordre budgétaire.

M. LE PRESIDENT.- Qu'arrivera-t-il en cas de révocation du fonctionnaire ?

M. PAUL DOUMER.- Il aura droit au remboursement, dans les mêmes conditions que le fonctionnaire qui part volontairement, de ses versements qui sont sa propriété.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est évident.

Les 4 premiers alinéas de l'article 16 sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les alinéas 5 et 6 sont ainsi conçus :

"Les femmes fonctionnaires, employées ou ouvrières, mariées ou mères de famille, qui voudront se consacrer aux soins de leur intérieur et qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison de un soixantième du traitement moyen ou salaire moyen prévu à l'article 3.

"La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté dans les conditions spécifiées au premier alinéa de l'article 6, combinées avec les dispositions de l'article 9.-"

J'en propose la suppression. Leur application nécessiterait l'établissement d'un contrôle, De plus la création d'un tel système de retraites proportionnelles aurait un grave inconvénient, Les femmes employées, au bout de 15 ans de service, quitteraient l'administration sous prétexte de se consacrer à leur intérieur et iraient travailler dans les administrations privées. Il faut donner à la femme fonctionnaire les mêmes droits qu'à l'homme, mais non lui accorder de faveurs.

M. PASQUET.- Pour des raisons de service, je combats le rejet proposé par M. LE RAPPORTEUR. Au cours de macar-

rière administrative, j'ai pu constater que la femme fonctionnaire fournit d'autant moins de travail qu'elle vieillit davantage. Une téléphoniste de 40 ans, par exemple, ne peut plus assurer convenablement son service. Pourquoi lui refuser le droit de demander, à 35 ou 40 ans, une retraite dont elle ne jouira qu'à partir de 60 ans, alors que vous lui permettez d'obtenir le remboursement de ses retenues capitalisées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette dernière faculté n'est accordée qu'aux mères de 3 enfants vivants.

Je n'accepte pas d'ailleurs la théorie de M. PASQUET sur le vieillissement prématuré des femmes fonctionnaires. J'ai vu, dans l'enseignement notamment, que les femmes de 45 à 60 ans ont en général plus de capacités que les femmes de 30 à 40 ans. Il serait donc dangereux de vouloir généraliser une constatation qui peut être vraie dans les Postes et Télégraphes où les conditions de travail sont très particulières.

La République ayant ouvert largement aux femmes l'accès aux fonctions publiques doit leur laisser la possibilité de poursuivre leur carrière.

En outre, et nous avons pu le constater pendant la guerre, il serait dangereux de n'avoir que des femmes très jeunes dans les administrations mixtes.

M. PASQUET.- Je ne nie pas que dans certaines fonctions, notamment dans l'enseignement, les femmes d'un certain âge n'aient sur les jeunes l'avantage de l'expérience et de la maturité d'esprit. Mais je répète qu'il n'en est pas de même dans les postes où les femmes de plus de 40 ans fournissent un rendement très inférieur à

celui des femmes de 20 à 30 ans. Je persiste donc à penser qu'il serait bon de leur permettre de quitter l'administration entre 35 et 40 ans avec l'assurance qu'à 60 ans elles toucheront une retraite fixée d'après les versements qu'elles auront effectués.

M. PAUL DOUMER.- Si cette disposition était votée, les femmes qui, après 15 ans de service, voudraient "se consacrer aux soins de leur intérieur" bénéficieraient non seulement de la capitalisation des retenues de 6 % qu'elles auraient subies sur leur traitement, mais encore des 9 % que l'Etat s'engage à verser pour constituer la retraite de ses fonctionnaires. Avec ce système, ce seront les meilleures employées qui partiront. Or, dans l'enseignement surtout, il importe de les garder le plus longtemps possible.

M. PASQUET.- Elles n'auront aucun intérêt à partir prématurément, puisqu'elles ne toucheront cette retraite qu'à 60 ans. D'ailleurs, je ne fais aucune difficulté pour reconnaître que la rédaction adoptée par la Chambre est mauvaise. Il ne faut pas limiter l'application du texte aux seules femmes mariées, mais l'étendre à toutes les femmes fonctionnaires, sans condition, afin de permettre à celles qui sont fatiguées de quitter l'administration pour le plus grand profit de celle-ci.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- L'extension que M. PASQUET veut donner à la disposition me décide à voter contre son adoption.

Le maintien des paragraphes 5 et 6 est repoussé par 8 voix contre 3.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté un article 17 d'une rédaction embarrassée. Je propose de la remplacer par celle-ci :

"Les femmes fonctionnaires, employées ou ouvrières ont droit à une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus."

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Le difficile n'est pas de mettre l'enfant au monde, mais de l'élever pendant la 1^{re} année. Je propose donc d'ajouter, au texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les mots " et élevés jusqu'à l'âge de un an."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il serait injuste de pénaliser la mère dont l'enfant est mort avant d'atteindre l'âge de un an. Quand la femme a porté son enfant et l'a mis au monde dans la douleur, j'estime qu'elle a rempli son devoir envers la Patrie. Ce qui éloigne les femmes de la maternité ce n'est pas la perspective d'élever leur enfant, mais celle de le porter et de subir les douleurs de l'enfantement.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je n'insiste pas.

Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté.

M. R.G. LEVY.- En réalité, le texte que nous venons de voter équivaut à une bonification de deux années: une année d'âge et une année de service.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, il signifie simplement que la femme pourra partir un an plus tôt avec la même retraite.

CHAPITRE II

PENSIONS POUR INVALIDITE

Nous abordons maintenant le Chapitre II relatif aux pensions pour invalidité.

L'article 18 règle la situation des fonctionnaires mis hors d'état d'assurer leur service par suite d'un acte de dévouement ou d'attentat subi dans l'exercice de leurs fonctions. Le texte voté par la Chambre leur accorde une pension égale au dernier traitement d'activité. Je vous propose de réduire le taux de cette pension aux $\frac{3}{4}$ du dernier traitement.

Cette proposition est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 19 règle la situation des fonctionnaires mis hors d'état de continuer leur service par suite de maladie, blessure ou infirmité. Il décide que l'invalidité devra être constatée par une Commission de réforme composée d'un médecin assermenté de l'administration, de trois agents désignés par le Ministre et de deux agents élus par leurs collègues.

J'en propose l'adoption.

M. PAUL DOUMER.- La Commission de réforme devrait ne se composer que de médecins qui seuls ont qualité pour constater une infirmité.

M. ROUSTAN.- La loi de 1853 ne permet pas d'accorder de pension proportionnelle à moins que l'intéressé ne fournisse un certificat médical attestant que l'infirmité est imputable à l'exercice de la fonction. Qu'advient-il des anciens fonctionnaires qui n'ont pu présenter un tel certificat ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si leur dossier est en instance, ils pourront se prévaloir de la loi à partir du jour où celle-ci aura été promulguée.

M. GUILLIER.- Est-ce un règlement d'administration publique qui règlera le fonctionnement des commissions de réforme?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demanderai dans mon rapport que le règlement d'administration publique qui règlera les modalités de la loi; règle également cette question.

M. CHASTENET.- Un règlement d'administration publique n'est même pas nécessaire. C'est une pure question d'administration.

M. DE SELVES.- Ne serait-il pas préférable de mettre un second médecin assermenté dans cette Commission ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela ne semble pas nécessaire puisque, de toute façon, les représentants de l'administration auront la majorité.

M. DE SELVES.- La présence d'un second médecin eût été une garantie supplémentaire contre les chances d'erreur de diagnostic.

Le texte de la Chambre est adopté.

L'article 20 (invalidité résultant de l'exercice des fonctions) est adopté avec la substitution au 1^o alinéa des mots : "...à raison de 1/60 ou 1/50 du dernier traitement." aux mots : "... à raison de 1/60 du dernier

traitement" et la substitution à la fin de cet alinéa, aux mots : "...ces services étant bonifiés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 7 et accrus des bénéfiques decampagne."; des mots : "... ces services étant accrus s'il y a lieu de la bonification coloniale et des bénéfiques de campagnes."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 21 est ainsi conçu :

"Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés le cas échéant comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison de 1/60 du traitement moyen visé à l'article 3, sans que cette pension puisse être supérieure à la pension d'ancienneté liquidée d'après les règles fixées à l'article 4.

"Si la durée des services du fonctionnaire ou de l'employé invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

"Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une

majoration de pension égale à ladite rente et allouée par la Caisse des pensions."

Le 1^o alinéa est adopté avec l'adjonction des mots "... ou 1/50..." après les mots "...à raison de 1/60..".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

"Si la durée des services n'atteint pas 15 années le fonctionnaire, employé ou ouvrier invalide a droit au remboursement des retenues effectivement prélevées sur son traitement ou salaire, les dites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux de la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, à l'époque de cessation des fonctions. Il a droit, en outre, à une subvention définitive de l'Etat égale au remboursement susvisé."

et de supprimer le 3^o alinéa.

La modification qu'il propose, dit-il a le mérite de remplacer la rédaction obscure de la Chambre par une rédaction plus claire et qui présente l'avantage d'égaliser sur ce point le régime des fonctionnaires et le régime des cheminots.

M. PAUL DOUMER.- Vous substituez à un paiement en rente viagère, un paiement en capital. J'accepterais votre rédaction à condition que les sommes ainsi liquidées fussent versées à une caisse.

M. DE SELVES.- N'y a-t-il pas lieu de fixer un minimum à la durée du service pour que l'agent puisse bénéficier de cette disposition. Celui qui n'a servi que deux ans, ou peut-être moins encore, a-t-il vraiment droit à autre chose qu'au remboursement de ses retenues.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Votre observation vient fortifier ma thèse. Il serait, en effet, inutile dans le cas où le fonctionnaire est resté peu de temps en service, de verser les sommes auxquelles il a droit à une caisse qui ne pourrait que lui assurer une pension ridi-

culement insuffisante.

M. PAUL DOUMER.- J'insiste pour le versement de ces sommes à la caisse des retraites pour la vieillesse, comme cela d'ailleurs a lieu, je crois, pour les cheminots qui quittent le service dans les mêmes conditions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En effet, la loi de 1909 sur les retraites des cheminots prévoit le remboursement, soit en capital, soit en rente. Nous pourrions peut-être, reprendre le texte de cette loi,

M. RENE RENOULT.- L'expérience du versement en capital n'est pas encourageante. Il est à craindre, en effet, que l'agent, une fois en possession de son pécule ne le dilapide ou ne soit la proie d'agences plus ou moins honorables s'occupant notamment de vente de fonds de commerce.

Le texte de la Chambre, repris par M. DOUMER, est adopté par 8 voix contre 1.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose alors qu'on en modifie le dernier alinéa de la façon suivante : "Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'Etat égale à ce montant."

Cette modification est adoptée.

CHAPITRE III

DES PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES CIVILS.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 22 est ainsi conçu :

"Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services, bonifiés s'il y a lieu, lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

"Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur au point de départ de la pension et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la mise à la retraite, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus de ce mariage.

"Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

"Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 21 ans, et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de 21 ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

"Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

"Nonobstant les dispositions inscrites dans les paragraphes 3 et 4 du présent article, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

Le premier alinéa de cet article est adopté après rejet d'une proposition de M. R.G.LEVY tendant à ramener à 40 % le taux de la pension de la veuve.

Le second alinéa est adoptée avec la substitution, proposée par le Rapporteur général, des mots "... à l'évènement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari..." aux mots : "... au point de départ de la pension."

Au 3^e alinéa, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de remplacer l'âge de 21 ans par celui de 18 ans.

M. BLAIGNAN.- A l'heure actuelle, les orphelins tou-

chent la pension de leur père jusqu'à l'âge de 21 ans. Pourquoi substituer à cet âge, celui de 18 ans. Cette modification obligera les enfants qui poursuivent des études supérieures à abandonner ces études, à renoncer aux carrières que leurs parents entrevoyaient pour eux. Dans les familles d'intellectuels, c'est de 18 à 21 ans que les enfants coûtent le plus cher.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais à 18 ans, la plupart des jeunes gens gagnent leur vie.

M. ROUSTAN.- Il y a certes des enfants qui gagnent à 18 ans, mais il y en a d'autres qui coûtent. Ne pénalisons pas les intellectuels.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'avoue battu et je renonce à ma proposition.

M. R.G. LEVY.- Je la reprends. Cette proposition est repoussée par 8 voix contre 4.

Le texte de la Chambre, est, en conséquence, adopté.

Le 4^e alinéa est adopté avec l'adjonction des mots : "... ou déchu de ses droits.." après les mots : "... inhabile à obtenir pension.." adjonction proposée par M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption du 5^e alinéa.

M. CHASTENET.- Ce texte ne fait-il pas aux enfants naturels une situation privilégiée ?

M. PAUL DOUMER.- Non, car il ne leur donne rien de plus qu'aux enfants légitimes.

M. SCHRAMECK.- Pour éviter toute difficulté, mettons

:"Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux enfants légitimes."

Cette proposition est adoptée.

Le 6^e alinéa est adopté avec la suppression des mots : "Nonobstant les dispositions inscrites dans les paragraphes 3 et 4 du présent article..." jugés inutiles par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 23 est supprimé comme faisant double emploi avec le second alinéa de l'article 22.

L'article 24 est adopté après suppression des mots "...Prévu à l'article 22, 1^e alinéa, ou, le cas échéant, à celui prévu à l'article précédent."

L'article 25 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 26 visant le cas de la femme divorcée est ainsi conçu :

"La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 22, quatrième alinéa.

"Si le jugement de séparation ou le jugement de divorce n'a pas été prononcé contre elle, la femme non mariée a droit à la pension définie à l'article 22, premier alinéa, ou à celle définie à l'article 23.

"En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ou des enfants mineurs, la moitié de la pension attribuée à la femme divorcée revient à la veuve, et, en cas de décès ou d'incapacité de celle-ci à ses enfants mineurs, par application des dispositions de l'article 22, quatrième alinéa.

Je propose l'adoption de cet article en modifiant toutefois le second alinéa de la façon suivante :

"Si le jugement de séparation ou le jugement de divorce a été prononcé en faveur de la femme, celle-ci a droit à la pension de veuve définie à l'article 22."

Cette rédaction aura l'avantage d'exclure le droit à pension au profit de la femme lorsque le divorce aura été prononcé aux torts réciproques des époux.

L'article que nous examinons repose sur une idée de justice et de moralité. En général, en cas de divorce prononcé contre le mari, la seconde femme est l'ancienne maîtresse qui a réussi à briser la première union et à se faire épouser. Lui accorder la pension alors que la délaissée n'aurait rien serait immoral.

Le divorce est une nécessité, mais il doit rester l'exception. Nous devons nous garder de rien faire qui puisse l'encourager car le mariage durable est la seule base de la société. En accordant à la 1^e épouse qui a obtenu le divorce à son profit une partie du droit à pension, nous accomplissons un acte de justice et de réparation.

M. CHASTENET.- Il ne faut pas dire que, d'une façon générale, la seconde femme est l'ancienne maîtresse du mari.

En droit, cette disposition porte une atteinte grave à des droits légitimement acquis. La seconde femme en se mariant a compté qu'un jour, elle recevrait la pension dans son intégralité, tandis que la 1^e en demandant le divorce savait ce qu'elle perdait. C'est une disposition rétroactive et les dispositions rétroactives sont anti-juridiques et presque toujours mauvaises.

De plus, le partage par moitié est injuste puisqu'il accorde à la première femme qui peut n'avoir été que deux ans l'épouse du fonctionnaire, autant qu'à la seconde dont le mariage peut avoir duré 30 ans.

En fait, la disposition est inapplicable, si le fonctionnaire a divorcé plusieurs fois. Comment, dans ce cas, appliquer la règle du partage par moitié ?

En outre, il est indiscutable que la retraite a été

gagnée par le mari.

Pour toutes ces raisons, je demande à la Commission de prononcer la disjonction ou le renvoi pour avis à la Commission de législation civile.

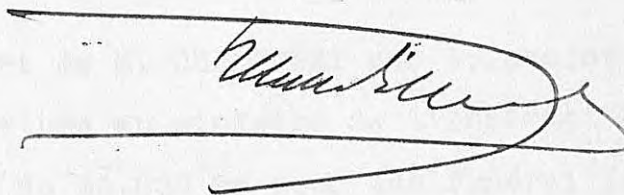
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tout d'abord, je déclare que je m'oppose au renvoi, même pour avis, à une autre Commission.

Mais, étant donné qu'il y a des objections sérieuses au principe de cette disposition, que M. JEANNENEY a manifesté son intention de déposer un amendement, j'accepte bien volontiers que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

Le renvoi à la prochaine séance est décidé.

La séance est levée à 19 heures 5 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++